
L'interdiction de la torture : un impératif juridique à défendre

ÉDOUARD DELAPLACE, docteur en droit et conseiller spécial au sein de l'Association pour la Prévention de la Torture (APT)

La condamnation de la torture repose avant tout sur un impératif éthique et moral. C'est une conviction profonde, intime, instinctive parfois, selon laquelle une telle atteinte à la dignité de la personne est, en toutes circonstances, absolument intolérable et inacceptable.

Comme souvent dans les sociétés humaines, cet impératif éthique et moral a connu une traduction en normes juridiques, par ailleurs tout aussi impératives. Ainsi, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 5 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Charte africaine des droits des peuples et de l'homme prohibent la torture.

Plus encore, ces normes juridiques consacrent le caractère absolu de l'interdiction. Ainsi, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme ou encore l'article 27.2 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme s'accordent à affirmer que la condamnation de la torture est un droit auquel il ne peut être dérogé. En d'autres termes, aucune situation, si exceptionnelle soit-elle, ne pourrait légalement autoriser le recours à la torture.

Enfin, la prohibition de la torture a été reconnue comme une norme impérative de droit international dite de *jus cogens*¹, c'est-à-dire située au sommet de la hiérarchie normative internationale. Conséquemment, aucune autre norme ne pourrait remettre en cause son caractère absolu. Au-delà de sa signification juridique, cette consécration normative, la première pour une norme relative à la protection des droits de l'homme, est le signe de l'attachement profond de la communauté internationale à l'interdiction de la torture et à la sauvegarde, en toutes circonstances, de la dignité de la personne.

En outre, cet impératif juridique s'est progressivement enrichi d'un régime juridique visant à donner toute sa dimension à l'interdiction absolue de la torture. En effet, à l'issue notamment de la campagne mondiale contre la torture lancée par Amnesty International et relayée par l'ACAT-France au cœur des années soixante-dix, plusieurs textes internationaux ont été adoptés en ce sens. Ainsi, la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975), les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982) et surtout la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ont mis à la charge des États un certain nombre d'obligations pour donner corps à la prohibition de la torture.

Sans entrer dans le détail des dispositions de la convention, il s'agit notamment, dans la perspective plus large de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements (article 2), de ne pas expulser, renvoyer ou refouler une personne vers un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture (article 3), d'incriminer les actes de torture (article 4), d'exercer une compétence universelle* à l'égard des crimes de torture (article 5), d'intégrer l'interdiction de la torture et des autres types de mauvais traitements dans la formation du personnel pertinent (article 10), de s'assurer que des enquêtes impartiales soient menées dès lors qu'existent des allégations de torture (article 12), de garantir le droit des victimes à la réparation et à la réhabilitation (article 14) et enfin de ne pas utiliser des informations qui auraient été obtenues sous la torture (article 15). Ainsi, à l'orée du XXI^e siècle, le régime juridique relatif à l'interdiction de la torture se présentait comme une citadelle imprenable. D'une certaine manière, la question de sa défense ne posait même pas tant sa remise en cause, d'une manière ou d'une autre, semblait juridiquement, politiquement et éthiquement impossible.

Or, en l'espace d'une dizaine d'années, dans le cadre notamment, mais pas uniquement, de la lutte contre le terrorisme international, de citadelle imprenable, l'interdiction de la torture est devenue une citadelle assiégée. En effet, au nom de la sécurité, certains États ont tout fait pour contourner son caractère absolu et s'affranchir des obligations y afférentes.

Dix ans plus tard, alors que ces attaques paraissent se réduire, il est possible de tirer un bilan et de constater que si la citadelle tient toujours debout et que la plupart des assauts ont été repoussés, il est toujours aussi nécessaire de (re)considérer les moyens et stratégies pour protéger plus encore cet impératif juridique et ultimement mieux protéger les victimes futures.

Des attaques vaines (?) contre le régime juridique de l'interdiction absolue de la torture

Au cours de ces dix dernières années, le régime juridique de la prohibition de la torture a fait l'objet de plusieurs types d'offensives visant à remettre en cause son caractère absolu, son champ d'application matériel ou encore certaines obligations incombant aux États.

Des attaques contre le caractère absolu de la condamnation de la torture

Comme indiqué précédemment, en droit international, l'interdiction de la torture est absolue. Cela signifie qu'aucune circonstance, aussi extrême soit-elle, ne saurait justifier cette pratique.

Or, les attentats du 11 septembre 2001 et le climat d'insécurité qu'ils ont entraîné ont conduit certains pays, au premier rang desquels les États-Unis, à tenter de revenir publiquement sur cette règle. Ainsi, mettant en avant l'aspect exceptionnel du danger de la menace terroriste et l'inhumanité des auteurs de ces actes, ces États, relayés notamment par certains universitaires², ont cherché à redonner vie au raisonnement utilitariste qui veut que la fin justifie les moyens. Usant et abusant du scénario trompeur et fallacieux dit de la bombe à retardement³, ils ont essayé de faire admettre que dans certaines situations particulières l'usage de la torture pourrait être légitimé.

La question ô combien délicate de l'éventuelle acceptation de ce discours utilitariste dans l'opinion publique ne sera pas abordée dans cet article, mais force est de constater que toutes ces tentatives se sont avérées vaines d'un point de vue juridique. En effet, durant ces quinze dernières années, jamais aucun organe international compétent n'a été pris en défaut de proclamer encore et toujours le caractère absolu de la prohibition de la torture. Bien au contraire.

Ainsi, le Comité contre la torture* de l'ONU (CAT), dans une déclaration assez inhabituelle⁴, mais pleinement justifiée par ces entreprises de contestation du caractère absolu de la prohibition de la torture, a jugé nécessaire de rappeler « le caractère intangible de la plupart des obligations qu'ils [les États] ont contractées en ratifiant la convention » et d'espérer que « quelle que soit la riposte à la menace du terrorisme international adoptée par les États parties, cette riposte sera conforme aux obligations qu'ils ont contractées en ratifiant la convention ».

De même, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a pu à de nombreuses reprises réaffirmer, sans ambiguïté aucune, ce caractère absolu. Par exemple, dans l'affaire *Saadi c. Italie*⁵, elle énonce que « l'article 3, qui prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il ne prévoit pas de

restrictions [...] et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation [...]. La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants étant absolue, quels que soient les agissements de la personne concernée [...], la nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3 [...] ».

Ces prises de position publiques ont eu l'immense mérite de forcer les tenants d'un recours à la torture à reculer. Et si aujourd'hui, ici et là, on entend encore tel ou tel dirigeant faire valoir un argument sécuritaire et/ou utilitaire pour défendre de telles pratiques, force est de constater que cela reste très isolé.

Toutefois, il va sans dire que cette victoire dans le discours officiel sur la place publique ne signifie en rien qu'au secret, de manière aussi masquée que possible, ces actes n'aient pas continué et qu'il n'existe pas encore de nombreux obstacles à l'établissement de la vérité et de la justice.

À cet égard, l'application des restitutions extraordinaires* est un exemple assez parlant de la perpétuation clandestine de ces agissements et des difficultés à les faire cesser et condamner. En effet, cette procédure qui consiste à envoyer temporairement une personne vers un pays tiers où elle sera soumise à la torture, a persisté au cours de ces dernières années, mais les États ont tout fait pour la cacher, notamment parce qu'elle était illégale car contraire au principe de l'interdiction absolue de la torture. Si ces efforts de dissimulation ont été vains, puisque ces pratiques ont été abondamment documentées⁶, il a néanmoins fallu attendre l'arrêt récent de la CEDH dans l'affaire *El-Masri c. l'Ex-République Yougoslave de Macédoine* du 13 décembre 2012 pour qu'elles soient enfin condamnées⁷.

Des attaques contre le champ d'application matériel de l'interdiction

Face à cette impossibilité de remettre en cause son caractère absolu, d'aucuns ont alors tenté de limiter le champ d'application matériel de la prohibition de la torture en jouant avec certains éléments de la définition du crime. En effet, alors que les institutions internationales convenaient de considérer que pour être qualifiés de torture des actes de violence devaient entraîner des « souffrances aiguës, physiques ou mentales »⁸, l'administration américaine s'est efforcée de démontrer que les actes de torture ne devaient prendre en compte que ceux qui causaient des douleurs difficilement supportables⁹. Allant jusqu'à affirmer que « les douleurs physiques constitutives de tortures doivent atteindre le même degré d'intensité que les lésions graves, telles que la défaillance d'un organe et l'altération des fonctions corporelles, voire la mort »¹⁰.

Sur la base de cette approche éminemment et scandaleusement réductrice, il s'agissait avant tout de limiter d'autant les obligations des États en considérant que les actes ne tombant pas dans le champ de la définition n'étaient « que » des traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'interdiction était considérée comme moins absolue que celle de la torture. Or, le droit international des droits de l'homme ne fait pas de distinction sur leur caractère indérogeable des deux pratiques.

Cette tentative s'est avérée être un échec. En effet, là encore, et même si cette question de la définition de la torture peut encore donner lieu à des débats byzantins¹¹, les instances internationales, s'appuyant sur la définition de la torture contenue dans l'article 1 de la Convention des Nations unies, ont joué un rôle majeur pour rappeler et confirmer les éléments caractéristiques de la torture et ainsi tuer dans l'œuf toutes les démarches pour en réduire le champ d'application.

C'est notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui a de nouveau apporté sa pierre à l'édifice. En effet, tout en reconnaissant à de nombreuses reprises que les actes de torture doivent revêtir « une particulière gravité »¹² qui doit s'apprécier de manière relative¹³ (les instances internationales s'entendent pour estimer que la personnalité, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime doivent être pris en compte pour mesurer le degré de sévérité), il a régulièrement soutenu que « bien que la torture entraîne souvent des séquelles permanentes pour la santé des personnes qui en sont victimes, ces séquelles ne sont pas une condition nécessaire pour que des actes soient qualifiés de torture »¹⁴.

Aussi, sur la base de cette jurisprudence, les démarches pour limiter le champ d'application matériel de l'interdiction de la torture aux seuls actes provoquant notamment des séquelles permanentes ont donc été rejetées¹⁵.

Des attaques contre certaines obligations : l'exemple des assurances diplomatiques*

Le troisième type d'assauts a consisté à essayer de remettre en question certaines obligations liées à l'interdiction de la torture. La pratique des assurances diplomatiques en est un bon exemple. Au nombre des obligations juridiques liées à la prohibition de la torture figure le principe de non-refoulement*, selon lequel une personne ne devrait pas être renvoyée, refoulée ou extradée vers un pays dans lequel elle pourrait être soumise à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Ce principe, consacré comme étant de nature coutumière, était un obstacle pour certains États occidentaux désireux de renvoyer vers leurs pays d'origine des individus suspectés et/ou condamnés pour des faits de terrorisme.

Aussi, pour contourner cette obligation, certains de ces États ont cherché à utiliser les assurances diplomatiques. Cette technique, déjà employée notamment par les pays

européens dans les cas de renvoi d'une personne vers un pays où elle risquerait d'être condamnée à mort, consiste à recevoir l'assurance, diplomatique donc, de l'État récepteur, que la peine de mort ne sera ni requise ni exécutée. Par analogie, dans le cas de la torture, il s'agit d'obtenir un engagement formel que la personne renvoyée ne sera pas soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

Aussi, dans un premier temps, certains États ont mis en avant de tels accords pour légaliser le renvoi de détenus indésirables vers des pays où ils seraient exposés à des risques de mauvais traitements. Mais là encore, les institutions compétentes¹⁶ et la société civile se sont élevées contre ces « promesses vides »¹⁷ et leur illégalité. C'est pourquoi, dans un second temps, les États ont été obligés de mettre en place des mécanismes plus contraignants afin de s'assurer davantage que les personnes renvoyées ne seraient effectivement pas victimes de torture. Après quelques attermoissements, certains de ces accords ont été validés au niveau international.

Ainsi, dans l'affaire *Othman c. Royaume-Uni*¹⁸, concernant le renvoi vers la Jordanie d'un islamiste fondamentaliste, Abu Qatada, la CEDH a considéré que l'accord passé entre les gouvernements britannique et jordanien pour procéder à l'expulsion du requérant comportait des garanties suffisantes pour ne pas violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, cette validation pour le cas d'espèce – qui constitue indiscutablement un recul au niveau des principes – ne vaut pas pour toutes les hypothèses d'assurances diplomatiques. En effet, la cour a imposé des conditions strictes et précises pour entrainer ces procédés dans le futur. Ainsi, elle pose pas moins de onze critères pour apprécier la qualité des accords¹⁹. Parmi eux figurent notamment « la manière dont les assurances sont détaillées, quelle autorité a accordé les garanties et dans quelle mesure cette autorité peut agir de manière obligatoire pour l'État visé, comment sont établies les relations bilatérales entre les deux États impliqués et s'il existe un suivi objectif, afin de vérifier la tenue des garanties assurées »²⁰.

Ce recours aux assurances diplomatiques peut être regardé de deux manières différentes. Il est évidemment possible d'y voir une forme de remise en cause de certaines obligations juridiques, puisque cette pratique a permis de renvoyer un certain nombre de personnes alors même que le risque de torture n'était pas totalement éliminé. Mais il est également possible de repérer dans ce protocole « renforcé » d'assurances diplomatiques une preuve supplémentaire que les États n'ont pas pu faire exactement ce qu'ils voulaient.

Au final, et sans nier la réalité d'une dégradation dramatique de la situation des personnes privées de liberté, notamment mais pas uniquement dans le cadre du combat contre le terrorisme, il apparaît que le régime juridique de l'interdiction de la torture a plutôt bien résisté aux diverses attaques dont il a été l'objet. Pour autant, il serait naïf de considérer qu'à lui seul le régime juridique de l'interdiction de la torture a pu freiner,

voire empêcher toutes les dérives liées à la lutte contre le terrorisme international, et plus généralement à la contestation de la primauté de la dignité humaine sur toute autre considération. D'autres ressorts, normatifs, mais également institutionnels et éthiques ont exercé une influence dans cette bataille. Ils sont autant de pistes à explorer pour mieux garantir l'impératif juridique de l'interdiction de la torture.

Un impératif juridique à défendre : quelques pistes

Les offensives de ces dernières années contre le régime juridique de l'interdiction absolue de la torture ont eu le mérite de consolider la nécessaire vigilance des individus, acteurs de la société civile et autres autorités attachées à la protection de la dignité des personnes privées de liberté et de les conduire à réfléchir à des stratégies nouvelles pour assurer un renforcement effectif de ce régime juridique, et partant, une meilleure prévention de la torture.

Ces méthodes tiennent d'une part à l'opérationnalisation du cadre normatif lui-même, au développement du tissu institutionnel, en particulier au niveau national, et enfin à l'accentuation de la conviction éthique du caractère absolu de l'interdiction de la torture.

Opérationnaliser le cadre normatif

Si la qualité normative du cadre juridique relatif à l'interdiction de la torture n'est sans doute plus à renforcer aujourd'hui, un certain nombre de progrès peuvent encore être accomplis pour ce qui concerne le contenu de ce cadre.

Classiquement, ces avancées peuvent être accomplies par le biais de processus institutionnels tels que la révision en cours des Règles Minima des Nations unies pour le traitement des détenus ou encore les initiatives qui pourraient être prises dans les espaces régionaux asiatique ou arabe ou pour certaines catégories de personnes détenues en situation de vulnérabilité.

Mais bien davantage encore, le renforcement du cadre normatif passe par une opérationnalisation croissante des normes existantes pour les rendre aussi concrètes que possible. Dans cette perspective, le recours aux mécanismes internationaux ou régionaux et nationaux compétents pourra s'avérer particulièrement efficace.

Ainsi par exemple, les progrès réalisés ces dernières années quant à l'encadrement des premières heures de la privation de liberté, là où le risque de torture est le plus élevé, doivent beaucoup à l'activité de ces institutions. En effet, sous l'influence notamment du Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT)²¹ sur la base du seul article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est aujourd'hui reconnu que toute personne arrêtée doit avoir accès, dans les minutes qui suivent son arrivée dans un lieu

de détention, à un médecin de son choix, à un avocat et la possibilité d'informer sa famille ou ses proches de son arrestation et de son lieu de détention.

Cette opérationnalisation de l'article 3 a permis à de nombreux acteurs nationaux (ONG, avocats, parlementaires...) d'agir pour raffermir le cadre normatif existant en vue d'une meilleure prévention des mauvais traitements. Tout particulièrement, la présence de l'avocat dès les premières heures de la détention dans de nombreux pays tient beaucoup à ces développements.

Mais le diable étant dans les détails, il est nécessaire d'aller encore plus avant dans la mise en œuvre concrète de ces standards. Ainsi, toujours pour ce qui concerne l'accès à l'avocat, il est utile de voir préciser par voie réglementaire ou jurisprudentielle des questions telles que les modalités de l'accès, la qualité de l'information quant à l'existence de ce droit et l'existence ou non d'un très bon service d'aide juridictionnelle pour des détenus sans ressources. Dans la même logique et pour ce qui concerne cette fois l'accès à un médecin, les questions relatives aux conditions de l'examen, à la formation du personnel médical quant à la documentation d'éventuels mauvais traitements et à la protection de la confidentialité des données gagneraient à être clarifiées. De même, les modalités d'accès à un téléphone et la gratuité ou non de l'appel doivent être examinées lorsqu'il s'agit du contact avec la famille et les proches.

Le même exercice d'opérationnalisation devrait être conduit pour les questions relatives à la formation du personnel, à la conduite des interrogatoires, à l'accès à la justice, aux contacts avec le monde extérieur ou aux fouilles corporelles...

Ces éclaircissements, spécifications et autres développements normatifs constituent autant de moyens pour les acteurs de la protection de la dignité en détention non seulement de faire valoir les droits des personnes privées de liberté, mais également d'établir une base de dialogue concrète et précise avec les autorités compétentes en vue d'obtenir une amélioration effective du traitement des détenus.

Dans cette logique, les institutions internationales, régionales et plus encore nationales ont une fonction cruciale à remplir.

Développer le tissu institutionnel national

Si malgré les attaques de ces dernières années, le régime de l'interdiction de la torture a tenu le choc, c'est aussi parce qu'il profitait d'un tissu institutionnel particulièrement développé et pertinent, notamment aux niveaux international et régional. Ainsi, le Rapporteur spécial* des Nations unies sur la torture, le Comité des Nations unies contre la torture, le Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture, la CEDH, le Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine sur les personnes privées de liberté ou encore les tribunaux pénaux internationaux ont tous joué un rôle décisif de « cordon

sanitaire » dans ce combat par le biais de leurs rapports, déclarations, visites et autres développements jurisprudentiels.

S'il est toujours nécessaire de s'assurer que ces institutions continuent de bénéficier de l'indépendance politique et opérationnelle leur permettant de mener à bien leurs missions, il importe également de donner plus d'importance au tissu institutionnel national. En effet, la sauvegarde et le durcissement de l'impératif juridique passent également par la création ou le renforcement d'institutions nationales.

À cet égard, les développements liés à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (*OPCAT*) sont particulièrement éloquentes. En effet, dans le cadre de ce protocole, les 69 États parties doivent mettre en place des Mécanismes nationaux de prévention* (MNP) de la torture, compétents notamment pour effectuer des visites régulières dans tous les lieux de privation de liberté.

Or, au-delà de cette attribution qui participe de la transparence des centres de détention et partant d'une meilleure prévention de la torture, ces dispositifs servent également souvent de catalyseur des questions liées à la protection de la dignité des personnes privées de liberté. En effet, par leur connaissance des réalités de la détention, par leur expertise relative à ces thématiques, ils contribuent à une réflexion plus large impliquant d'autres acteurs de la société civile et des autorités. Le cas du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en France est particulièrement éloquent de cette vocation catalyseuse du débat autour de la protection de la dignité des personnes privées de liberté. En effet, sur les questions liées aux conditions de détention dans les prisons²² ou au traitement des personnes privées de liberté²³, le contrôleur est parvenu à s'imposer dans le débat public comme un acteur important faisant entendre une voix précieuse qui, sans nier les exigences liées à la sécurité des biens et des personnes, remet la personne privée de liberté au centre des préoccupations²⁴.

De même, la mission des magistrats mérite aussi d'être renforcée tant la protection de l'intégrité physique et mentale des personnes arrêtées et détenues se trouve au cœur de leur mandat en tant que garants des libertés individuelles.

En effet, au-delà du contrôle de la légalité de la détention, les magistrats ont également une influence à exercer pour surveiller les conditions matérielles de la privation de liberté. Ainsi, ils sont souvent compétents pour inspecter les lieux de détention établis dans leur juridiction. Si ces visites, quand elles ont lieu, peuvent se limiter à un contrôle du respect des procédures judiciaires, elles peuvent aussi conduire le magistrat à s'entretenir avec les détenu(e)s sur leur traitement et leurs conditions de détention.

Enfin, mention doit également être faite des parlementaires. En effet, ils se livrent à une mission essentielle pour s'assurer que le cadre normatif national est propice à la prévention de la torture et plus largement à la protection de la dignité des personnes privées de liberté. En allouant un budget à l'administration pénitentiaire, en intensifiant la formation du personnel chargé de l'application des lois et en instaurant des mécanismes de contrôle indépendants, ils œuvrent en ce sens.

Renforcer la dimension éthique et morale

Au final, si le régime juridique de l'interdiction de la torture a fait front ces dernières années, c'est aussi et surtout parce que fondamentalement il repose sur une conviction éthique et morale très forte tenant au caractère inacceptable de toute forme d'atteinte à la dignité de la personne.

Dans sa très inspirante contribution à l'édition 2011 du rapport de l'ACAT *Un monde tortionnaire*²⁵, le professeur de criminologie Sandra Lehalle concluait par l'importance complémentaire du cadre normatif à l'approche morale. La réciproque est tout aussi vraie. Le cadre normatif n'a pu tenir, ne tient et ne tiendra qu'avec le soutien d'une solide conviction éthique et morale.

En effet, si face à la pression politique très forte de quelques États, voire à la pression tout aussi grande d'une certaine opinion publique, des magistrats, des mécanismes de visite, des acteurs de la société civile, mais également certaines autorités ont résisté, c'est aussi parce qu'en tant que personnes et en tant qu'institutions, ils étaient tenus par cette conviction forgée au gré de leur formation, de leur parcours professionnel ou personnel ou de leur mandat.

C'est un acquis précieux qu'il faut préserver et consolider.

D'une certaine manière, et presque paradoxalement, les attaques de ces dernières années, et plus largement l'emphase qui est mise sur la protection de la sécurité individuelle et collective, ont offert et offrent encore aujourd'hui aux acteurs de la lutte contre la torture et pour la protection de la dignité humaine une opportunité unique de préserver et de renforcer cette conviction éthique et morale en les obligeant à (re)visiter les fondements même de leurs engagements.

Ce qui a été perdu en désillusions, en tristesse et en colère parfois face à des propos et des actes d'une telle brutalité et à la souffrance qu'ils entraînent pour les victimes a été compensé par la revitalisation de l'engagement éthique et moral des acteurs de la lutte contre la torture. Comme leurs prédécesseurs des années soixante-dix, les acteurs de ce début de XXI^e siècle ont été puiser dans leurs valeurs individuelles et collectives pour sinon remporter (la torture continue d'être pratiquée dans plus de la moitié des pays dans le monde), au moins lutter vaillamment dans cette énième bataille.

C'est cette dynamique qu'il importe aujourd'hui d'entretenir, pour être prêt demain encore à défendre cet impératif auquel nous croyons au nom de la dignité de la personne, celui de l'interdiction absolue de la torture.

- [1] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Anto Furundzija*, Jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17-1-T, §§ 153-157, <http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/fr/fur-tj981210f.pdf>.
- [2] Voir notamment DERSHOWITZ, Alan M. "Should the Ticking Bomb Terrorist be Tortured?", dans *Why Terrorism Works*, Yale University Press, 2003, 288 pages, pp. 131-164 ; POSNER, Eric A. et VERMEULE, Adrian. "Should Coercive Interrogation be Legal?", dans *Michigan Law Review*, 2006, Vol. 104:671, http://www.michiganlawreview.org/assets/pdfs/104/4/Posner_Vermeule.pdf et GROSS, Oren. "The Prohibition on Torture and the Limits of the Law", dans *Torture: A Collection*, Oxford University Press, 2006, 352 pages.
- [3] Pour plus de détails sur ce scénario, voir notamment Association pour la prévention de la torture (APT), *Désamorcer le scénario de la bombe à retardement. Pourquoi nous devons toujours dire NON à la torture*, 2007, http://apt.ch/content/files_res/tickingbombscenariofr.pdf et DE LINARES, Jean-Étienne. « Le masque des bourreaux », dans *Courrier de l'ACAT*, décembre 2004, http://www.acatfrance.fr/medias/pages_dynamiques/doc/lemasquedubourreau.pdf.
- [4] Nations unies, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Déclaration du Comité contre la Torture*, CAT/C/XXVII/Misc.7, 22 novembre 2001, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CAT.C.XXVII.Misc.7.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CAT.C.XXVII.Misc.7.Fr?Opendocument).
- [5] Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Affaire Saadi c. Italie (Requête n° 37201/06)*, Arrêt, 28 février 2008, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-85275#%22itemid%22:%22001-85275%22>].
- [6] Voir notamment Open Society Justice Initiative, *Globalizing torture: CIA secret detention and extraordinary rendition*, <http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/globalizing-torture-20120205.pdf>.
- [7] Voir notamment HERVIEU, Nicolas. « Les détentions secrètes de la CIA et les "restitutions extraordinaires" sous l'accablant regard européen », dans *La Revue des Droits de l'Homme*, 24 décembre 2012, <http://revdh.org/2012/12/24/terrorisme-detentions-secretes-cia-et-restitutions-extraordinaires/>.
- [8] TPIY, *Le Procureur c. Zejnir Delalic et autres*, Affaire IT-96-21-T, 16 novembre 1998, §§ 452-474.
- [9] GREENBERG, Karen J. et DRATEL, Joshua L. *The Torture Papers: The road to Abu Ghraib*, Cambridge University Press, 2005, 1284 pages.
- [10] Extrait du mémorandum dit « Bybee » (du nom de son auteur Jay S. Bybee) utilisé dans le jugement *Prosecutor v. Brđanin* devant le TPIY, Case No. IT-99-36-A, 3 avril 2007, 195 pages, § 244, <http://www.icty.org/x/cases/brdanin/acjug/en/brd-aj070403-e.pdf>.
- [11] Voir notamment BURCHARD, Christoph. "Torture in the Jurisprudence of the Ad Hoc Tribunals, A Critical Assessment", dans *Journal of International Criminal Justice*, Oxford University Press, mai 2008, Vol 6, Issue 2, pp. 159-182, <http://jicj.oxfordjournals.org/content/6/2/159.abstract>.
- [12] TPIY, *Prosecutor v. Krnojelac*, Jugement, IT-97-25-T, 15 mars 2002, 195 pages, § 181, <http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/court/00207009-00207023.pdf>.
- [13] Voir DROEGE, Cordula. "In truth the leitmotiv : the prohibition of torture and other forms of ill-treatment in international humanitarian law", dans *International Review of the Red Cross*, Vol. 89, No. 867, septembre 2007, 541 pages, p. 529, <http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc-867-droege.pdf>.
- [14] TPIY, *Prosecutor v. Kvočka*, Jugement, IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001, 241 pages, p. 43, § 148, <http://www.icty.org/x/cases/kvocka/tjug/en/kvo-tj011002e.pdf>.
- [15] TPIY, *Prosecutor v. Brđanin*, Jugement, IT-99-36-À, 3 avril 2007, 195 pages, p. 71, §§ 244-252, <http://www.icty.org/x/cases/brdanin/acjug/en/brd-aj070403-e.pdf>.
- [16] Voir par exemple Nations unies, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Note du Secrétaire général*, 30 août 2005, 7 pages, notamment §§ 40-52 ; Nations Unies, Comité contre la torture, *Communication No. 233/2003: Sweden*, 24 mai 2005, <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CAT.C.34.D.233.2003.Fr?Opendocument> ; Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *15th General Report on the CPT's activities covering the period 1 August 2004 to 31 July 2005*, 22 septembre 2005, notamment §§ 38-42 ou CEDH, *Affaire Saadi c. Italie (Requête n° 37201/06)*, *op. cit.*
- [17] Voir notamment Human Rights Watch (HRW), "Empty Promises": *Diplomatic Assurances No Safeguard against Torture*, 15 avril 2004, Vol. 16, No. 4 (D), 39 pages, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/diplomatic0404.pdf>
- [18] CEDH, *Affaire Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni (Requête n° 8139/09)*, Arrêt, 17 janvier 2012, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-108630#%22itemid%22:%22001-108630%22>].
- [19] *Ibidem*, § 189.
- [20] Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), *Assurances diplomatiques: exercice difficile pour la Cour européenne des droits de l'homme*, 2 mai 2012, <http://www.skmr.ch/frz/domaines/police/nouvelles/assurances-diplomatiques.html> et HERVIEU, Nicolas. « Droit des étrangers (art. 3, 5, 6 et 13 CEDH) : Encadrements conventionnels des expulsions d'étrangers terroristes menacés dans le pays de destination », dans *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 24 janvier 2012, http://www.droits-libertes.org/article.php?id_article=167.
- [21] Voir notamment CPT, *12th General Report on the CPT's activities covering the period 1 January to 31 December 2001*, 3 septembre 2002, §§ 40-43, <http://www.cpt.coe.int/en/annual/rep-12.htm>.
- [22] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 12 novembre 2012 prises en application de la procédure d'urgence (article 9 de la loi du 30 octobre 2007) et relatives au centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille, et réponse de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 4 décembre 2012*, 6 décembre 2012, http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2012/12/Recommandations-Marseille-et-r%C3%A9ponse-de-la-garde-des-Sceaux_JO.pdf.

[23] http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100702&numTexte=81&pageDebut=&pageFin= ;
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110123&numTexte=25&pageDebut=&pageFin= et
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100725&numTexte=32&pageDebut=&pageFin=.

[24] Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues*, 3 septembre 2013, http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2013/09/AVIS-JO_nurseries_20130903.pdf.

[25] LEHALLE, Sandra. « L'interdiction absolue de la torture : un impératif moral à défendre », dans *Rapport ACAT 2011, Un Monde tortionnaire*, http://www.unmondetortionnaire.com/IMG/pdf/RT2011_L_interdiction_absolue_de_la_torture_un_imperatif_moral_a_defendre.pdf.